

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire dans une installation sportive
3^{ème} groupe
 (art. L 3335-4 du Code de la Santé publique)

Nom : Prénom :

e-mail :

agissant en qualité de :

Président **Secrétaire** **Trésorier** **Autre**.....

de l'association sportive : (nom et siège social – tél.)

n° et date d'agrément :

sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe *

à (lieu d'implantation de la buvette)

du..... de... h ... à ... h ...

au..... de... h ... à ... h ... (d'une durée de 48 h au plus)

à l'occasion de (objet de la manifestation : match, course, etc.)

à..... le.....

Signature, (obligatoire)

* **3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

NB : la vente de boissons sans alcool n'est pas soumise à autorisation

Code de la Santé Publique :

– article L 3335-4

« la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives..... »

"....., le Maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, en faveur :

a/ des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du Sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande

b/ des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune

c/ des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques".

- article D 3335-16

Les dérogations font l'objet d'arrêtés annuels du Maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boissons dont l'ouverture temporaire est sollicitée.

Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard **trois mois avant la date de la manifestation prévue**.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le Maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.